



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de préparer
un projet de convention et un projet de recommandation
aux États Membres concernant la protection des monuments,
des ensembles et des sites

Maison de l'Unesco, 4-22 avril 1972

Distribution limitée

SHC.72/CONF.37/8
PARIS, le 11 avril 1972
Original français

DOCUMENT DE TRAVAIL
PREPARE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL II

PROJET DE CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel"

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou de groupes de telles formations ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ;
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale précieuses ou menacées, ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science et de la conservation ;
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue scientifique /ou esthétique/.

12 AVRIL 1972